Pearson - Aboriginal Peoples in Canada © 2011 (French version)

L'émancipation

La Loi sur les Indiens servait bien la politique d'assimilation du gouvernement, car elle proposait diverses stratégies d'émancipation obligatoire, c'est-à-dire des moyens de forcer les membres des Premières Nations à abandonner leur statut d'Indien. La disposition la plus connue était celle qui faisait perdre aux femmes indiennes leur statut d'Indienne lorsqu'elles se mariaient à des non-Indiens. Puisque les enfants issus d'un tel mariage perdaient aussi le statut d'Indien, cette disposition garantissait presque à elle seule que le nombre d'Indiens inscrits diminuerait progressivement.

Pendant des années, la Loi sur les Indiens a permis au gouvernement d'émanciper de force les Indiens qui obtenaient un diplôme universitaire ou encore qui exerçaient la profession de médecin ou d'avocat ou qui étaient membres du clergé. Cette mesure a non seulement réduit le nombre d'Indiens inscrits, mais elle a aussi dissuadé les membres des Premières Nations d'obtenir un diplôme universitaire ou d'exercer une de ces professions.

La possession des terres

Selon la Loi sur les Indiens, les Indiens qui vivent dans des rés ne peuvent pas posséder de biens immeubles comme le reste d population canadienne. Aucun membre d'une bande ne peut é propriétaire d'une terre. C'est le conseil de bande qui décide d l'attribution des terres, mais le ministère des Affaires autochto Développement du Nord Canada doit donner son approbation un certificat de possession. Même si les droits de la personne d désormais la terre ressemblent à des droits de propriété, le gou reste en fait le propriétaire en common law de la terre. Si la pe apporte des améliorations à l'habitation ou à la terre, elle le fai de se faire expulser plus tard par le ministère, sans indemnisati

Quant à la propriété collective du territoire de la réserve, l' de la Loi sur les Indiens a investi le gouvernement de pouvoirs précédent relativement à la location ou l'expropriation de terre réserve qui avaient été concédées à la bande par traité pour au longtemps que « le soleil brille et que l'eau coule ».

- La loi de 1876 a donné au ministère des Affaires indiennes de louer les « terres inutilisées » d'une réserve sans l'autori de la bande ou sans rétrocession officielle. Il pouvait donc à la bande les meilleures terres d'une réserve et les louer à agricultrices et agriculteurs de la région.
- Une modification apportée en 1911, la loi Oliver, a conféré gouvernement le pouvoir d'exproprier des terres de réserv consentement de la bande, pourvu que les terres soient uti des fins publiques, par exemple pour la construction d'un a ou d'une centrale électrique. Cette modification lui a aussi le pouvoir de déplacer une réserve entière située à proximi l'intérieur d'une ville, sans l'assentiment de la bande.
- La modification de 1919 a permis au gouvernement de lou droits de surface d'une réserve à des compagnies minières obtenir le consentement de la bande.

Par ces dispositions, la gestion des territoires des réserves e des Premières Nations, qui habitaient dans les réserves, au mi Affaires Indiennes à Ottawa. Le ministère détient toujours ce p

la loi initiale, le mot *Indien* signifiait

premièrement, tout homme de sang indien, membre d'une **bande** particulière;

deuxièmement, tout enfant de cette personne;

troisièmement, toute femme qui était ou avait été mariée à cette personne.

Les personnes qui répondaient à ces critères, c'est-à-dire qui avaient du sang indien et appartenaient à des bandes reconnues par le gouvernement, étaient appelées « Indiens inscrits ». Seules les personnes inscrites sur les listes des bandes bénéficiaient des droits rattachés au statut d'Indien. Elles pouvaient habiter dans une réserve et ne payaient pas d'impôt ni de taxes fédérales ou provinciales. Elles avaient également droit à des paiements de transfert du gouvernement. Les personnes qui ne satisfaisaient pas aux exigences étaient appelées « Indien non inscrits » et ne possédaient alors aucun de ces droits.

L'élaboration des listes des bandes a permis pour la première fois au gouvernement de dénombrer, suivre à la trace et identifier les Indiens dans tout le pays. Ces listes n'étaient pas toujours exactes ni complètes. Par exemple, si une personne n'était pas à la maison au moment du recensement, elle n'était pas comptée. Les noms étaient souvent mal orthographiés. Les critères d'évaluation des personnes variaient selon les modifications apportées à la loi au fil des années. Les personnes déjà inscrites qui ne répondaient pas à un nouveau critère étaient rayées de la liste et devenaient des Indiens non inscrits.

Le gouvernement avait intérêt à réduire le plus possible le nombre de personnes inscrites dans les listes des bandes, car il était tenu d'accorder des avantages à tous les Indiens inscrits. De plus, étant donné la division entre Indiens inscrits et Indiens non inscrits, il était beaucoup plus difficile pour les membres des Premières Nations de se regrouper au sein d'organisations politiques nationales qui auraient pu exiger des changements.

Les objectifs que poursuivaient les Indiens inscrits divergeaient souvent de ceux des Indiens non inscrits, par exemple celui de la protection du territoire propre de la réserve. Les deux groupes s'accordaient donc difficilement sur la ligne de conduite à adopter. C'est pourquoi, en 1968, le Conseil national des Indiens s'est divisé en deux groupes : la Fraternité nationale des Indiens (aujourd'hui l'Assemblée des Premières Nations), qui représentait les Indiens inscrits, et le Conseil national des autochtones du Canada (aujourd'hui le Congrès des Peuples Autochtones), qui représentait les Indiens non inscrits et les Métis.

Affaires indiennes à Ottawa de la plupart des réserves au Canada, soit des centaines ou des milliers de kilomètres, posait des problèmes pour le ministère dans l'exercice des pouvoirs qu'il détenait sur les réserves des Premières Nations. Les fonctionnaires ne connaissaient pas les conditions de vie de chaque réserve et ils ne pouvaient pas faire respecter la Loi sur les Indiens à partir d'Ottawa.

C'est pourquoi le ministère a nommé un agent des Indiens dans chaque réserve. Cet agent vivait dans la réserve, veillait au respect de la Loi sur les Indiens et faisait parvenir régulièrement des rapports à Ottawa. Ses responsabilités étaient multiples et lui donnaient pleine autorité sur à peu près tous les aspects de la vie quotidienne de la population de la réserve. Il devait entre autres :

- tenir un registre des transferts de droits de propriété, des naissances, des décès et des mariages ;
- gérer les affaires financières de la bande et décider des personnes qui obtiendraient un prêt ou une aide financière ;
- organiser l'élection du conseil de bande et présider les réunions du conseil, où il avait voix décisive en cas d'égalité des votes ;
- traiter les demandes d'émancipation et négocier les cessions de terres ;
- remplir les fonctions de juge de paix ;
- encourager l'enrôlement des membres de la bande en temps de guerre ;
- faire l'inspection des écoles et des lieux sanitaires.

En bref, si les membres de la bande voulaient faire quoi que ce soit dans la réserve, ils devaient obtenir l'approbation de l'agent des Indiens et devaient donc s'appliquer à entretenir des liens amicaux avec lui.

Certains des agents des Indiens étaient des personnes responsables qui se faisaient un devoir de protéger les droits des Premières Nations. En Colombie-Britannique, par exemple, des agents ont refusé d'interdire la tenue de potlatchs, une coutume

agents dans les Prairies insistaient souvent, malgré l'opposition du gouvernement, pour que des semences, du bétail et du matériel agricole soient remis aux Premières Nations, comme le prévoyaient les traités.

Trop souvent, cependant, des agents agissaient de manière autocratique et se complaisaient à exercer l'autorité et les privilèges que leur conférait la Loi sur les Indiens, sans montrer aucun intérêt envers les cultures des Premières Nations. La loi dissuadait les peuples de protester contre les abus de pouvoir en les forçant à porter plainte au juge de paix local qui, dans la majorité des cas, était l'agent des Indiens.

L'un des agents les plus tristement célèbres a été William Graham, qui a acquis une réputation de tyran à l'agence de File Hills en Saskatchewan. Cette agence gérait, entre autres, la réserve Peepeekisis, où William Graham a établi, en 1898, la colonie de File Hills, une coopérative agricole qui distribuait des terres à des membres des Premières Nations diplômés d'écoles industrielles.

En fait, tous les diplômés qui ont reçu des parcelles de terres provenaient d'autres réserves. Les terres qu'ils ont reçues appartenaient depuis très longtemps aux membres de la bande Peepeekisis, qui ont été forcés de quitter leurs maisons et de s'établir sur des parcelles moins fertiles. William Graham n'avait pas consulté les Anciens peepeekisis au préalable et n'avait pas obtenu la permission de la bande de céder des terres à de nouveaux occupants. En 1915, 36 agriculteurs et leurs familles, à qui Graham avait accordé 3 000 acres (1 214 hectares) des meilleures terres agricoles, étaient déjà établis dans la réserve. Ces nouveaux venus, qui avaient saisi les commandes du conseil de bande, approuvaient toutes les mesures proposées par William Graham.

Après de nombreuses plaintes déposées par des membres de la bande qui avaient été déplacés, le gouvernement a lancé quatre enquêtes sur les activités de William Graham. Ce n'est qu'en 2004, toutefois, que la Commission des revendications particulières des Indiens a conclu que le gouvernement, par

l'intermédiaire de l'agent des Indiens Graham, avait failli à ses obligations juridiques à l'égard de la Première Nation de Peepeekisis.

collectivités sont parvenues à contourner l'interdiction. Le gouvernement a arrêté et poursuivi plusieurs personnes y ayant participé. En 1904, un tribunal a condamné un homme de 90 ans nommé Taytapasahsung à deux mois de travaux forcés pour avoir participé à une danse sacrée.

Ce n'est que dans les années 1920, quand le ministère des Affaires indiennes a entamé une vigoureuse campagne contre les pratiques culturelles des Premières Nations de l'ouest du pays, que de nombreuses personnes ont été emprisonnées pour avoir pris part à des potlatchs et à des danses. Des membres de Premières Nations ont quand même continué à participer clandestinement à ces cérémonies.

FIGURE 9–16 Le chef Fred Smith remet des cadeaux lors d'un potlatch kwak-waka'wakw dans le village Hee-Ghums, en Colombie-Britannique. Dans les années 1950, une modification à la Loi sur les Indiens a levé l'interdiction sur les pratiques culturelles traditionnelles. Plusieurs bandes de la côte Ouest ont recommencé à prendre part à des potlatchs. Comment la persistance de ces traditions en révèle-t-elle la valeur inhérente ?

L'interdiction des cérémonies traditionnelles constituait une atteinte directe aux cultures et aux identités des Premières Nations. Même si des individus ont tenté de maintenir les traditions, les restrictions imposées par la loi ont nui à la transmission des cultures d'une génération à une autre. À certains endroits, les cérémonies se déroulaient dans la clandestinité ou n'étaient plus célébrées du tout. La transmission des traditions par les Anciens a été interrompue ou a cessé complètement pendant longtemps.

L'interdiction des cérémonies traditionnelles

En 1884, une modification à la Loi sur les Indiens a interdit aux Premières Nations de la côte du Pacifique de procéder à deux cérémonies traditionnelles : les potlatchs et les danses tamanawas. Le potlatch était un grand festin au cours duquel les chefs distribuaient une partie de leurs biens, souvent pour souligner un événement spécial comme un mariage ou l'attribution d'un nom. Cette vaste distribution augmentait leur prestige, mais jouait aussi un rôle économique important puisqu'elle répartissait la richesse parmi les membres de la collectivité. Cette cérémonie garantissait que personne n'était ni trop pauvre ni trop riche.

La danse tamanawas était une cérémonie spirituelle qui facilitait la communication avec le Créateur. La notion même de danse heurtait les croyances religieuses des missionnaires et des membres convertis des Premières Nations, alors que le potlatch, lui, contredisait la pensée dominante de l'importance de la propriété privée. Les fonctionnaires fédéraux étaient persuadés qu'ils n'arriveraient jamais à civiliser et à assimiler les peuples des Premières Nations s'ils n'interdisaient pas la pratique du potlatch et les cérémonies de danse. Toute personne reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions à la Loi sur les Indiens pouvait être condamnée à six mois de prison.

pouvoirs sur les Premières Nations et ont eu de graves conséquences sur la souveraineté, les cultures et les identités des Premières Nations.

L'éducation

La Loi sur les Indiens autorisait le ministre des Affaires indiennes à instruire les élèves de 6 à 18 ans qui habitaient dans les réserves ou sur des terres de la Couronne. Il a confié leur scolarisation à des communautés chrétiennes. Le ministère fournissait les fonds, et les communautés catholique, anglicane, presbytérienne et méthodiste se chargeaient des écoles et des institutrices et instituteurs. Cela a été le début d'un système qui retirait les enfants de leur famille et de leur collectivité et les envoyait dans des pensionnats à l'extérieur de la réserve.

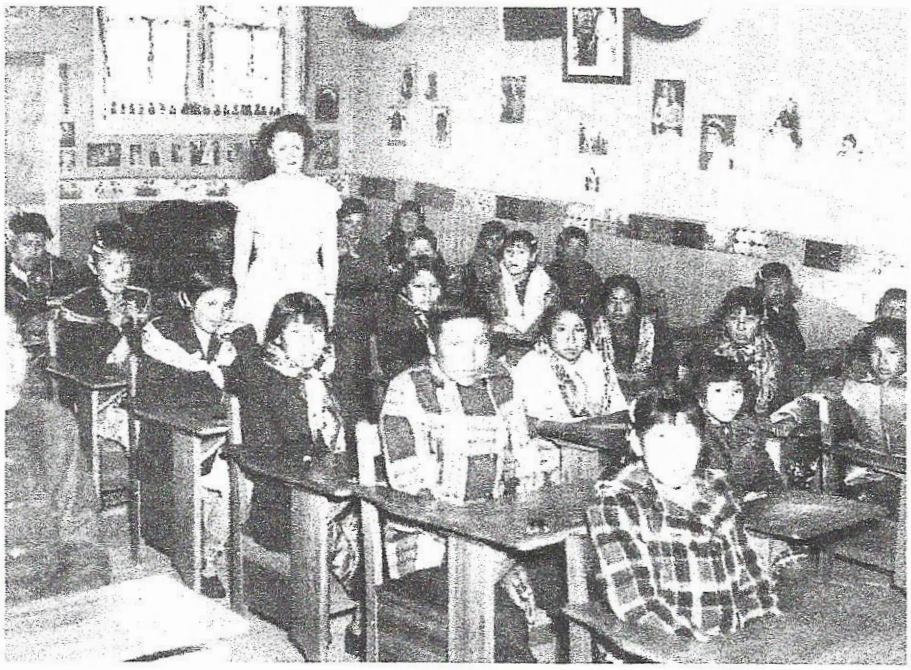

FIGURE 9–18 Ces enfants fréquentaient le pensionnat de la réserve Stoney à Morley, en Alberta, en 1950. Quel âge ces élèves ont-ils environ ? Pourquoi portent-ils des manteaux ? Quelles images peux-tu voir sur les murs ? Imagine que tu es une ou un de ces élèves et que tu ne comprends pas le français. En quoi serait-ce un problème ?

Le chapitre 13 du présent manuel examine en profondeur les pensionnats. Pour le moment, il est important de noter simplement que le gouvernement s'est servi de ces établissements scolaires dans le but d'intensifier ses politiques d'assimilation des Premières Nations, des Métis et des Inuits. Les élèves y étaient punis s'ils parlaient leur langue maternelle ou participaient à des cérémonies traditionnelles. Ils devaient accepter les principes religieux de la communauté enseignante. À leur retour dans leur collectivité, beaucoup ne s'y sentaient plus chez eux puisqu'on leur avait enlevé leur langue, leur culture et leurs croyances.

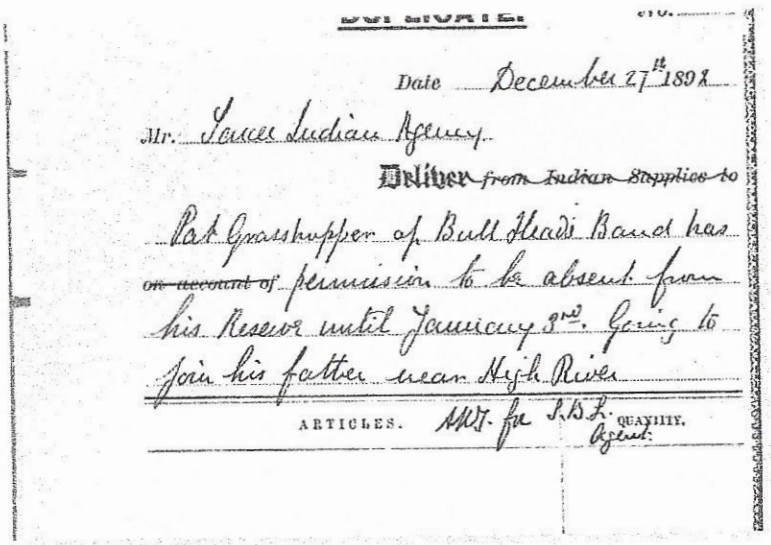

DUPLICATE. No.

Date December 27th 1892

Mr. Sarcee Indian Agency

~~Deliver from Indian Supplies to~~

Pat Grasshopper of Bull Heads Band has ~~on account of~~ permission to be absent from his Reserve until January 3rd. Going to join his father near High River

ARTICLES. AWJ. for S.B.L. Agent. QUANTITY.

FIGURE 9–19 Un laissez-passer qui autorisait un membre à s'absenter de la réserve dans un but précis. Que dirais-tu si tu devais te procurer un laissez-passer chaque fois que tu voulais quitter ton quartier ?

Le système des laissez-passer n'était pas prescrit par la loi, mais provenait plutôt d'une politique ministérielle élaborée en 1885 pour limiter la mobilité des Premières Nations des réserves de l'Ouest, qui s'agitaient. Les Indiens qui voulaient s'absenter de leur réserve devaient donc obtenir au préalable un laissez-passer écrit de l'agent des Indiens. Le gouvernement cherchait ainsi à empêcher les Indiens de se rendre à d'autres réserves afin de participer à des cérémonies, comme la danse du Soleil, et, de manière plus générale, de former des alliances qui lui seraient préjudiciables. Cette mesure dissuadait aussi les parents de rendre visite à leurs enfants dans les pensionnats situés à l'extérieur des réserves.

Les Premières Nations se sont opposées ouvertement au système des laissez-passer. La Police à cheval du Nord-Ouest hésitait à arrêter les Indiens qui se déplaçaient sans laissez-passer puisque ce système n'était pas prescrit pas la loi. Au tournant du siècle, le système avait, en pratique, été abandonné, même si, dans les années 1930, quelques laissez-passer circulaient encore. Le seul autre pays qui a eu recours au système des passez-passer est l'Afrique du Sud. Jusqu'en 1986, la politique d'apartheid en vigueur dans ce pays a forcé la population noire à se munir d'un laissez-passer pour se déplacer d'une région rurale à une région urbaine.

Le droit de vote

Pendant des années, la Loi sur les Indiens a refusé aux Premières Nations le droit de vote aux élections fédérales. Toutefois, en 1885, le premier ministre John A. Macdonald a réussi à faire adopter une loi qui accordait le droit de vote aux Indiens de l'est du Canada. Cette loi a été révoquée dès 1898, car elle déplaisait aux non-Autochtones. À partir de ce moment et jusqu'à la Première Guerre mondiale, les Indiens inscrits n'ont pas eu le droit de vote aux élections fédérales.

L'enrôlement de milliers de membres des Premières Nations dans les Forces armées pendant la guerre a permis aux anciens combattants autochtones d'obtenir le droit de vote en 1924. La même situation s'est reproduite pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le gouvernement a accordé le droit de vote aux hommes et aux femmes qui s'étaient enrôlés, ainsi qu'à leurs conjointes ou conjoints. Cependant, ce n'est qu'en 1960 que tous les Indiens inscrits ont enfin obtenu le droit de vote aux élections fédérales.

Les Premières Nations de l'Ontario ont obtenu le droit de vote aux élections provinciales en 1954, celles de l'Alberta en 1965 et celles du Québec en 1969.

Selon une modification apportée à la Loi sur les Indiens en 1927, toute personne qui voulait amasser des fonds pour appuyer des revendications juridiques des Premières Nations devait d'abord obtenir un permis auprès du ministre des Affaires indiennes. En vigueur jusqu'en 1951, cette disposition a réfréné les efforts des Premières Nations dans la poursuite de leurs revendications territoriales et d'autres demandes. Le ministère comptait aussi sur cette disposition pour empêcher les dirigeantes et dirigeants des Premières Nations de former des organisations nationales dans le but de défendre leurs intérêts.

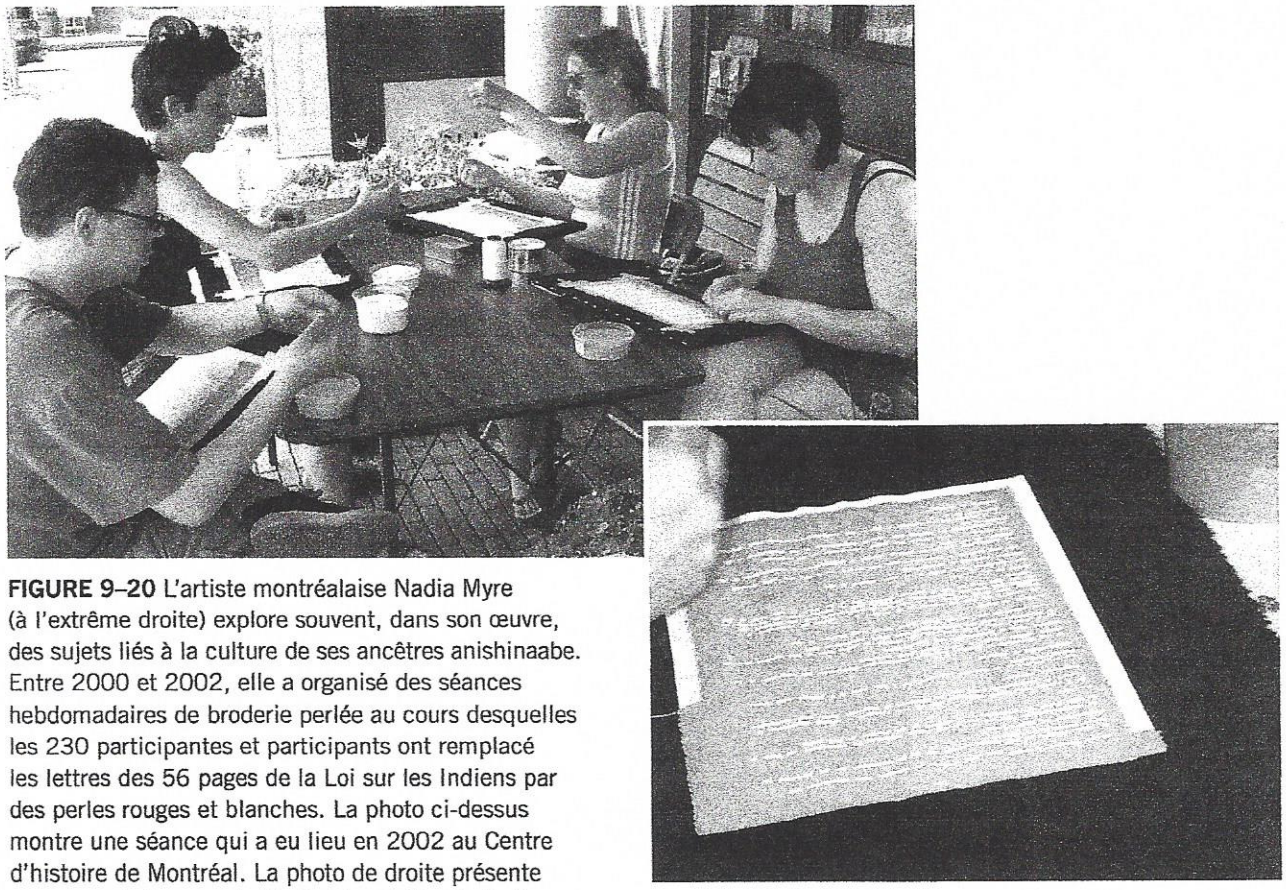

FIGURE 9–20 L'artiste montréalaise Nadia Myre (à l'extrême droite) explore souvent, dans son œuvre, des sujets liés à la culture de ses ancêtres anishinaabe. Entre 2000 et 2002, elle a organisé des séances hebdomadaires de broderie perlée au cours desquelles les 230 participantes et participants ont remplacé les lettres des 56 pages de la Loi sur les Indiens par des perles rouges et blanches. La photo ci-dessus montre une séance qui a eu lieu en 2002 au Centre d'histoire de Montréal. La photo de droite présente une page de l'œuvre de Nadia Myre intitulée *Indian Act* (en français – *Loi sur les Indiens*). À ton avis, quel message l'artiste lance-t-elle par son œuvre et par la façon dont elle a été réalisée ?